

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et, en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française, et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25897

Gouvernement du Québec

### **Décret 843-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 111 306 \$ à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy pour la réalisation du projet d'aménagement d'un circuit cyclable de 256.6 km autour du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le projet d'aménagement d'un circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean a été accepté lors du Sommet socio-économique tenu à Saint-Félicien, les 15 et 16 février 1991;

ATTENDU QUE l'entente-cadre de développement entre le gouvernement et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a pris fin le 21 juin 1996 et que la réalisation du circuit cyclable demeure une priorité pour la région;

ATTENDU QUE le projet du circuit cyclable a fait l'objet d'un consensus régional lors des divers exercices de consultation et que sa réalisation est échelonnée sur quatre ans;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions a déjà versé à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy un montant de 82 694 \$ pour une étude d'avant-projet et que les crédits résiduels, soit 1 111 306 \$ sont prévus au programme 01, élément 05 de sa structure budgétaire;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un consensus entre le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère des Transports et le Secrétariat au développement des régions et que les protocoles prévoient un financement échelonné sur quatre ans pour le ministère des Transports, deux ans pour le Secrétariat au développement des régions et jusqu'au 31 mars 1997 pour le ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à verser à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy une subvention de 1 111 306 \$ échelonnée sur deux exercices financiers, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean;

QUE le Secrétariat au développement des régions soit mandaté pour convenir avec la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy des modalités de versements de la subvention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25898

Gouvernement du Québec

### **Décret 844-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouver-

nement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 6 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1699-95 du 20 décembre 1995, la Société a été autorisée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 000 000 \$ jusqu'au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à emprunter jusqu'au 31 mai 1997 jusqu'à concurrence de la somme de seize millions de dollars (16 000 000 \$) en sus des six millions de dollars (6 000 000 \$) autorisés par le décret 720-93;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de

l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

*i.* «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

*ii.* «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre, par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

*f)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder seize millions de dollars (16 000 000 \$) en monnaie du Canada;

*g)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

*h)* l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mai 1997;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25899

Gouvernement du Québec

### **Décret 848-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 69 des Lois de 1995), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, une entente a été conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à cette entente, un dentiste oeuvrant dans certaines catégories d'établissements est rémunéré à la vacation ou à honoraires fixes s'il y est nommé à plein temps ou à demi-temps par l'établissement;

ATTENDU QUE les services dentaires assurés dans le cadre des programmes du régime d'assurance-maladie sont ceux prévus au paragraphe *b* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE les services requis des dentistes dans une Direction régionale de la santé publique ne sont pas ceux visés à l'alinéa précédent et ne constituent pas des services rendus pour l'exécution d'activités ou de tâches

administratives visées au treizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et, par conséquent, ne constituent pas des services assurés conformément à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme pour les fins de l'application de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre désire que la Régie administre le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique aux conditions prévues dans l'accord ci-annexé que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel programme doit être confié à la Régie par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE soit confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique, conformément aux conditions et modalités prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec annexé au présent décret et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER